

# **COMPTE ETOILE**

# CONTENU

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales. Vous retrouverez la(les) garantie(s) que vous, le preneur d'assurance, avez choisie(s) dans les Conditions Particulières.

Nous, Mercator Assurances SA, vous conseillons de lire les deux attentivement.

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>P. 3</b>	<b>10. FORMALITES LORS DU VERSEMENT</b>	<b>P. 4</b>
<b>2. LES GARANTIES</b>	<b>P. 3</b>	Versement en cas de vie	
Constitution de la réserve		Versement en cas de décès	
Participation bénéficiaire		<b>11. RACHAT DE VOTRE POLICE</b>	<b>P. 5</b>
Décès		Valeur de rachat	
<b>3. PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE POLICE</b>	<b>P. 3</b>	<b>12. REMISE EN VIGUEUR</b>	<b>P. 6</b>
<b>4. INFORMATIONS ANNUELLES</b>	<b>P. 3</b>	<b>13. TRANSFERT DES DROITS EN CAS DE DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE</b>	<b>P. 6</b>
<b>5. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE</b>	<b>P. 3</b>	<b>14. BASES TECHNIQUES</b>	<b>P. 6</b>
<b>6. DROIT DE RESILIATION</b>	<b>P. 4</b>	<b>15. COMMUNICATIONS</b>	<b>P. 6</b>
<b>7. AVANCE</b>	<b>P. 4</b>	<b>16. DROIT APPLICABLE</b>	<b>P. 6</b>
<b>8. RISQUES NON COUVERTS DANS LA GARANTIE DECES</b>	<b>P. 4</b>	<b>17. REGIME FISCAL</b>	<b>P. 6</b>
<b>9. VERSEMENT EN CAS DE DECES EN RAISON D'UN RISQUE NON COUVERT</b>	<b>P. 4</b>		

## 1. INTRODUCTION

Il faut entendre dans les Conditions Générales ci-dessous:  
le preneur d'assurance: la personne qui souscrit la police et verse la prime, désignée 'vous' dans les présentes conditions de la police;

l'assuré: la personne sur la tête de laquelle est souscrite l'assurance;

le bénéficiaire: la personne ayant droit aux prestations assurées;

la compagnie, nous, notre: Mercator Assurances SA, Kortrijksesteenweg 302, 9000 Gent, dont le numéro d'entreprise est le RPR Gent 0400 048 883.

Tous les montants indiqués dans les présentes Conditions Générales sont indexés en application de l'indice santé des prix à la consommation, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (1988 = 100).

## 2. LES GARANTIES

### Constitution de la réserve

La prime payée est capitalisée, après déduction des coûts qui sont indiqués dans les Conditions Particulières, au taux d'intérêt qui est d'application au moment de leur réception. Nous vous communiquons ce taux d'intérêt avec la confirmation de la réception du versement. Il est garanti sur la réserve constituée par cette prime au cours d'une période de 10 années prenant cours lors de la réception de la prime sur notre compte. Au terme de cette période, un nouveau taux d'intérêt sera déterminé, lequel sera d'application sur la réserve constituée en question au cours d'une période ultérieure de 10 ans. Ensuite, un nouveau taux d'intérêt sera appliqué sur cette réserve constituée au cours de périodes décennales successives.

Si vous souscrivez une Assurance Décès facultative, les primes y afférentes seront prélevées tous les mois sur la réserve constituée.

### Participation bénéficiaire

Vous pouvez participer chaque année à nos bénéfices conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment et qui a été déposé auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances. Vous trouverez dans les Conditions Particulières de votre police le plan de participation aux bénéfices actuellement en vigueur.

### Décès

Les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de votre police, y compris la participation bénéficiaire acquise, calculée au moment du décès.

Si une Assurance Décès facultative est prévue dans vos Conditions Particulières, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de votre police, y compris la participation bénéficiaire acquise, calculée au moment du décès, avec un minimum de 130 % de la prime payée. Lors de la détermination de ces primes payées, les valeurs de versement des rachats déjà effectués seront déduites.

## 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE POLICE

Les garanties sont valables dans le monde entier; elles prennent effet à compter de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant le versement de la prime. Cette disposition prime sur les Conditions Particulières. Votre police est établie d'après vos déclarations et celles de l'assuré.

Le paiement d'une prime n'est pas obligatoire.

Votre police sera annulée si vous ou l'assuré nous avez induit en erreur lors de l'appréciation du risque en taisant sciemment certaines informations ou en nous communiquant intentionnellement des données erronées.

Votre police sera contestable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa souscription. Cela signifie dès lors qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie pourra, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission volontaire ou de la communication intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police, laquelle modification prendra cours le jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la communication erronée.

Si la proposition de modification de la police est refusée ou si cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, la compagnie pourra résilier la police dans un délai de 15 jours.

Au cas où la compagnie, en ayant eu connaissance des renseignements exacts, n'aurait jamais assuré le risque, elle pourra résilier le contrat dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission volontaire ou de la communication intentionnelle de données erronées.

Votre police est résiliée lors du versement complet des prestations assurées dans les Conditions Particulières, conformément aux dispositions suivantes.

## 4. INFORMATIONS ANNUELLES

Chaque année, un décompte est établi avec la situation au 1er janvier. Vous y obtenez un aperçu de la prime retenue pour l'assurance Décès, des coûts qui ont été exposés au cours de l'année écoulée, de la réserve de l'année écoulée, calculée au taux d'intérêt garanti, de la participation bénéficiaire de l'année écoulée et des montants des rachats qui ont éventuellement été liquidés au cours de l'année écoulée. Le premier décompte mentionne également le montant de la prime payée.

## 5. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées.

Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires.

Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que les prestations assurées soient devenues exigibles. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire, même après que les prestations assurées sont devenues exigibles.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation ne pourra se faire que moyennant un avenant à votre police, lequel portera votre signature, la nôtre et celle du bénéficiaire.

Après votre décès, cette acceptation pourra se faire explicitement ou tacitement. L'acceptation ne pourra produire ses effets à notre égard qu'après en avoir été informés par écrit.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement sera indispensable dans les cas suivants:

- toute modification de l'attribution bénéficiaire;
- tout rachat total ou partiel de la police;
- tout prélèvement d'une avance sur la police;
- toute mise en gage des droits découlant de la police;
- tout transfert des droits découlant de la police.

Lorsque nous devons procéder au versement en cas de vie ou de décès, nous mettrons tout en œuvre en vue de prendre contact avec les bénéficiaires. Les coûts qui seraient éventuellement exposés dans le cadre de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement.

## 6. DROIT DE RESILIATION

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur. Si vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, vous pourrez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.

Nous vous rembourserons la prime payée, déduction faite des montants ayant été consommés pour la couverture du risque.

Si une Assurance Décès facultative a été souscrite, cette résiliation entraînera également la résiliation de cette Assurance Décès.

## 7. AVANCE

Aucune avance ne peut être prélevée sur un Compte Etoile.

## 8. RISQUES NON COUVERTS DANS LA GARANTIE DECES

Le capital assuré de l'assurance Décès facultative n'est pas versé en cas de décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
  - l'entrée en vigueur de la police;
  - la remise en vigueur de la police.

En cas de remise en vigueur, cette exclusion ne concerne que la quote-part des prestations qui fait l'objet de cette remise en vigueur;

2. à la suite d'un fait intentionnel commis par vos soins ou par le bénéficiaire, ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes. Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel du bénéficiaire ou d'un acte commis à son instigation, aucun montant ne lui sera

jamais versé. Nous verserons dans ce cas le capital Décès à d'autres ayants droit;

3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
4. à la suite d'un crime ou d'un délit, intentionnellement commis par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences;
5. à la suite de la participation active de l'assuré à des conflits de travail, à une grève et à un lock-out, à des attentats, à des émeutes, à un mouvement populaire, à des actes de terrorisme ou de sabotage;
6. à la suite d'actes de guerre, de guerre civile ou de tout autre fait similaire;
7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois accorder la couverture prévue aux points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

## 9. VERSEMENT EN CAS DE DECES EN RAISON D'UN RISQUE NON COUVERT

En cas de décès de l'assuré à la suite d'un risque non couvert, nous verserons la valeur de rachat théorique, calculée à la date du décès. Cette valeur de rachat théorique est égale à la réserve qui est constituée auprès de la compagnie par la capitalisation de la prime payée, déduction faite des coûts, des montants qui ont été utilisés pour couvrir le risque et des éventuels rachats déjà effectués.

## 10. FORMALITES LORS DU VERSEMENT

### Versement en cas de vie:

Si le versement en cas de vie s'effectue au bénéficiaire en cas de vie à la date d'échéance, pour autant que cela soit prévu dans les Conditions Particulières, les documents suivants devront être transmis à la compagnie:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie, que le bénéficiaire en cas de vie doit signer;
- l'exemplaire original de la police, ainsi que les avenants éventuels;
- une preuve que l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie sont effectivement en vie.

### Versement en cas de décès:

Si l'assuré décède durant le terme de la police, nous verserons les prestations assurées en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès, après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie, que le bénéficiaire en cas de décès doit signer;
- l'exemplaire original de la police, ainsi que les avenants éventuels;

- une preuve de vie du bénéficiaire lors du décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. Nous ferons ensuite parvenir un formulaire au bénéficiaire en cas de décès;
- s'il s'agit d'un accident: un rapport détaillé des circonstances de l'accident;
- un acte de notoriété (qui est disponible chez le notaire ou chez le Juge de Paix et qui mentionne les héritiers légaux) si cela s'avère nécessaire pour pouvoir déterminer l'identité des bénéficiaires en cas de décès.

## 11. RACHAT DE VOTRE POLICE

Il vous est loisible, à tout moment, de racheter votre police, en tout ou en partie. La demande de rachat devra être introduite par le biais d'un écrit daté et signé. La date que vous indiquez dans votre demande de rachat sera prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat; il peut s'agir au plus tôt du jour qui suit la réception par la compagnie de cette demande écrite.

Tout rachat doit s'élever au minimum à 1.250 EUR. Les réserves après rachat partiel ne peuvent cependant pas être inférieures à 1.250 EUR.

En cas de rachat complet, l'éventuelle Assurance Décès facultative souscrite sera résiliée par la compagnie.

En cas de rachat complet, nous vous demanderons, avant de vous verser la valeur de rachat, de nous restituer votre police, ainsi que les avenants éventuels, accompagnés de la quittance de versement signée et datée. Le rachat sortira ses effets à compter de la date à laquelle vous avez signé pour accord la quittance de versement.

### Valeur de rachat

Si vous rachetez en tout ou en partie la réserve constituée après les 8 premières années de votre police, la valeur de rachat sera égale au montant de la réserve rachetée au moment du rachat.

Si vous rachetez en tout ou en partie la réserve constituée durant les 8 premières années de votre police, une pénalisation financière peut être appliquée en fonction de l'évolution du taux d'intérêt du marché financier. Les 8 premières années, la valeur de rachat ne sera jamais plus élevée que le plus bas des deux montants suivants:

- le montant de la réserve rachetée au moment du rachat;
- le montant de la réserve rachetée adaptée au moment du rachat, lequel est obtenu en multipliant le montant de cette réserve rachetée par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation du montant de la réserve au moment du rachat pour la durée restant à courir, laquelle se situe entre le moment du rachat et le moment où la police court 8 ans, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur lors de la prise d'effet de la police et
  - la capitalisation du montant de la réserve au moment du rachat pour la durée restant à courir comprise entre le moment du rachat et le moment où la police court

8 ans, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

Au cours des trois premières années de la police, la valeur de rachat est constituée, en cas de rachat total ou partiel, en mettant en compte une indemnité de pénalisation sur le montant le plus bas des montants calculés ci-avant, c.-à-d. sur le montant de la réserve rachetée ou sur le montant de la réserve rachetée adaptée, laquelle est égale à:

- 3 % si le rachat s'effectue durant la 1<sup>re</sup> année qui suit la prise d'effet de la police;
- 2 % si le rachat s'effectue durant la 2<sup>ième</sup> année qui suit la prise d'effet de la police;
- 1 % si le rachat s'effectue durant la 3<sup>ième</sup> année qui suit la prise d'effet de la police.

L'indemnité de rachat minimale s'élèvera toujours à 75 EUR.

Vous avez toujours le droit de racheter la réserve de votre police, sans application d'une indemnité de rachat mais avec une pénalisation financière, selon les principes expliqués ci-avant, à concurrence de 100 %, de la réserve constituée en date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de la demande de rachat, en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- votre mariage ou celui d'un de vos descendants jusqu'au 2<sup>ième</sup> degré;
- le dépôt par vos soins d'une déclaration de cohabitation légale;
- la naissance ou l'adoption de votre enfant;
- votre mise à la retraite ou votre prépension;
- si vous êtes frappé(e) d'une invalidité permanente de 25 % au minimum;
- si vous ou votre époux(se), ou le partenaire avec lequel vous cohabitez légalement, perdez votre emploi à la suite d'un licenciement;
- en cas de décès de votre époux(se), ou du partenaire avec lequel vous cohabitez légalement;
- si vous ou l'un de vos descendants au 2<sup>ième</sup> degré procédez à l'acquisition d'une habitation.

Vous devez introduire cette demande de rachat auprès de la compagnie dans un délai de 6 mois à compter du jour de survenance de l'événement en question.

Cette demande doit être accompagnée respectivement des documents suivants:

- le carnet de mariage;
- la preuve de la déclaration de cohabitation légale ou du contrat de cohabitation;
- l'acte de naissance ou l'acte d'adoption;
- la preuve de la mise à la retraite;
- la preuve de l'invalidité permanente;
- la preuve du chômage et, en cas de chômage de votre partenaire légal, la preuve de la cohabitation légale;
- la preuve du décès et, en cas de décès de votre partenaire légal, la preuve de la cohabitation légale;
- la preuve d'acquisition d'une habitation.

Vous avez à tout moment le droit de racheter la réserve de votre police, sans comptabilisation d'une indemnité de rachat ni

d'une pénalisation financière, à concurrence de 15 %, avec un maximum absolu de 25.000 EUR, de la réserve constituée en date du 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle vous introduisez cette demande.

## 12. REMISE EN VIGUEUR

Vous pouvez remettre en vigueur votre police rachetée en adressant une lettre datée et signée à la compagnie dans un délai de 3 mois à compter du rachat. Votre police rachetée sera remise en vigueur moyennant le remboursement à la compagnie de la valeur de rachat. Nous pouvons faire dépendre cette remise en vigueur des conditions d'acceptation qui sont en vigueur à ce moment.

## 13. TRANSFERT DES DROITS EN CAS DE DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En raison de son décès, le preneur d'assurance cède intégralement tous ses droits et toutes ses obligations au bénéficiaire en cas de décès, dans la mesure où la police n'a pas été entièrement versée en raison de ce décès. En cas de pluralité des bénéficiaires, ils devront exercer ensemble ces droits et obligations, jusqu'à ce qu'une autre disposition, à convenir par leurs soins, ne soit éventuellement consignée dans les Conditions Particulières.

Si cette cession ne peut pas avoir lieu, la police fera partie intégrante de la succession du preneur d'assurance. Dans ce cas, seul le droit au paiement de la prime sera cédé. Tous les autres droits échoiront dès lors à la suite du décès du preneur d'assurance.

Si deux preneurs d'assurance sont mentionnés dans la police, le preneur d'assurance qui décède le premier cédera intégralement tous ses droits et obligations à l'autre preneur d'assurance, dans la mesure où la police n'a pas été entièrement versée en raison de ce décès.

Il peut être dérogé dans les Conditions Particulières aux dispositions insérées dans le présent article.

## 14. BASES TECHNIQUES

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de vos réserves. Les bases techniques figurent dans le dossier technique qui est déposé auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances. Elles peuvent être modifiées à tout moment par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales. Ces modifications entreront en vigueur après leur notification par la compagnie au preneur d'assurance.

## 15. COMMUNICATIONS

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant et concernant les bénéficiaires. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

## 16. DROIT APPLICABLE

La présente police est régie par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre et des Arrêtés royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges afférents à cette police.

## 17. REGIME FISCAL

Le régime fiscal suivant est applicable à votre police:

- les éventuelles charges fiscales et/ou sociales grevant les primes sont régies par la législation de votre pays de résidence. La législation du pays d'établissement de la personne morale pour le compte de laquelle la police a été souscrite est le cas échéant applicable. La législation fiscale de votre pays de résidence détermine en outre l'octroi éventuel d'avantages fiscaux aux primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables peut être applicable;
- les impôts et les éventuelles autres charges applicables aux revenus et aux versements sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays dans lequel les revenus imposables sont obtenus. La législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou du bénéficiaire est applicable dans le domaine des droits de succession.

Vous pouvez obtenir des compléments d'information à propos du traitement fiscal des primes et des prestations à l'échéance ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information 'Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie', que vous pouvez consulter sur notre site Internet [www.mercator.be](http://www.mercator.be) et que nous tenons également à votre disposition au siège de la compagnie.



**Mercator Assurances SA**  
**Siège social Gent**  
Kortrijksesteenweg 302  
9000 Gent  
Tél.: 09 242 38 00  
Fax: 09 242 36 36

**Siège Antwerpen**  
Desguinlei 100  
2018 Antwerpen  
Tél.: 03 247 29 99  
Fax: 03 247 27 77

RPM Gent  
TVA BE 0400 048 883  
Record Bank 880-2785111-94  
IBAN: BE87 8802 7851 1194  
BIC: HBKABE22  
KBC 410-0000711-55  
IBAN: BE31 4100 0007 1155  
BIC: KREDBEBB

**Membre du Groupe Bâloise**  
[www.mercator.be](http://www.mercator.be)

0096-0214L0000.06-01112005

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait?

Téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous trouverons une solution.

Vous pouvez également porter plainte auprès de:

l'Ombudsman des Assurances  
square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles

ou à

la Commission bancaire, financière  
et des assurances (CBFA)  
rue du Congrès 12-14  
1000 Bruxelles.